

Association : CoachPro Occitanie

Adresse : 8 Rue Antoine Deville – 31000 Toulouse

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

L'association APCMP, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et déclarée en Préfecture de Haute-Garonne le 3 juillet 2003, ayant pris le nom de CoachPro Midi-Pyrénées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 mai 2010 et **prend le nom de CoachPro Occitanie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 7 juin 2018.**

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir le coaching professionnel en Occitanie,
- Favoriser le partage d'expériences entre ses membres et avec les professionnels intéressés par le coaching,
- Proposer à ses membres un cadre déontologique et un espace de professionnalisation.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 8 rue Antoine Deville – 31000 Toulouse (décision bureau du 31/01/2018).

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Définition du Coaching

Les adhérents de CoachPro souscrivent à la définition suivante du coaching :

Le coaching professionnel est une forme d'accompagnement de personnes ou d'équipes, valorisant le développement de leurs potentiels, attitudes ou pratiques dans le cadre d'objectifs professionnels ou personnels.

ARTICLE 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les formations et actions de supervision et d'intervision, les conférences, les réunions de travail,
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La diffusion permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- de recettes provenant de produits ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et au règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres adhérents : sont membres adhérents ceux qui sont admis dans l'association à ce titre et qui sont à jour de leur cotisation annuelle d'adhérent. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur : sont membres d'honneur les membres fondateurs (voir la liste des membres fondateurs dans le règlement intérieur) et ceux qui ont rendu des services reconnus par l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur définit la qualité précise des membres et leur niveau de cotisation.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, règlement intérieur, charte de déontologie, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Il faut également être admis par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour manquement à la charte déontologique ou au règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président es-qualité. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle est présidée par le président assisté des membres du bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne présente.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande motivée de la moitié plus un des membres inscrits, le Président es-qualité convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour la modification des statuts ou la dissolution, l'accord unanime du bureau est indispensable.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association régionale caritative ou à objet similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Bureau et Conseil d'Administration

Jusqu'à un nombre de 100 adhérents, l'Assemblée Générale élit directement les membres du Bureau qui fait office de Conseil d'Administration. Les membres élus décident entre eux des postes.

Au-delà de 100 adhérents, l'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration composé de dix membres minimum et 15 membres maximum élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau.

L'association est dirigée par un Bureau composé de 3 membres minimum et 8 membres au maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont rééligibles pour une durée de trois mandats consécutifs maximum.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote argumenté écrit par procuration est autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau sera composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un ou plusieurs Secrétaires Adjoints ;
- Un Trésorier et, si besoin, un ou plusieurs Trésoriers Adjoints.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés par la fonction de membre du Bureau ou du Conseil d'Administration sont remboursés au vu des pièces justificatives et des règles légales de comptabilité, sous couvert de l'accord préalable du Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les Statuts ont été établis et adoptés dans leur première version lors de la réunion du Bureau du 23 juillet 2003.

Les présents Statuts sont ceux modifiés en dernière date le 24 mai 2018 et adoptés le 7 juin 2018.